

GE_GERICHTE C/12848/2015 vom 13. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12848_2015

FR: GE_GERICHTE C/12848/2015 du 13 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE C/12848/2015 del 13 luglio 2016

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE; ENFANT; GARDE ALTERNÉE;
RELATIONS PERSONNELLES; CURATELLE; OBLIGATION D'ENTRETIEN;
DÉBUT | CC.176.3; CC.273.1; CC.285.1; CC.308.1; CC.173.3

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) et statuant sur une affaire dans son ensemble non pécuniaire, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013), les appels émanant des deux parties sont recevables. Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt.![endif]>![if> Par simplification et pour respecter le rôle initial des parties, l'épouse sera désignée en qualité d'appelante et l'époux en qualité d'intimé.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). ![endif]>![if> Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont produit devant la Cour de nombreuses pièces non soumises au Tribunal. Celles-ci ont trait soit à la réglementation des droits parentaux, soit à l'entretien dû aux enfants C_____ et D_____, tous deux encore mineurs. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, ces pièces et les éléments de fait qu'elles comportent sont donc recevables, ce qui n'est pas contesté.

E. 3

L'intimé reproche tout d'abord au premier juge de ne pas avoir instauré une garde alternée des enfants C_____ et D_____. Il soutient disposer de compétences parentales et de disponibilités au moins équivalentes à celles de l'appelante, voire supérieures, et indique qu'une garde alternée serait conforme tant à l'intérêt qu'aux souhaits des enfants.!

E. 3.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut notamment attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 114 II 200 consid. 5a), est important. En particulier, si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit ici d'un poids particulier (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3 in JdT 1994 I 183; arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2; 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, les enfants C_____ et D_____ vivent principalement auprès de leur mère depuis la séparation effective des parties. Dans son rapport daté du 12 octobre 2015, le SPMi a relevé que l'attribution de la garde des enfants à l'appelante au moment de la crise conjugale avait contribué à leur stabilité et avait permis de leur assurer un cadre sécurisant au domicile familial. Si cette crise apparaît pour l'heure essentiellement surmontée, le Tribunal a considéré avec raison qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'avis du SPMi, encore récent, selon lequel l'éventuelle instauration d'une garde alternée était pour l'heure prématurée. Les compétences parentales de l'intimé et sa disponibilité sont certes adéquates et ne paraissent pas inférieures à celles de l'appelante, qui travaille comme lui à plein temps et recourt aux services d'une tierce personne pour l'assister dans sa prise en charge quotidienne des enfants; le besoin de stabilité des enfants et le maintien de leur équilibre,

également relevés par le SPMi, commandent cependant de maintenir cette situation afin d'éviter à ceux-ci un nouveau changement de prise en charge, et ce nonobstant la proximité des domiciles parentaux. L'opposition de l'appelante à l'instauration d'une garde alternée, les difficultés rencontrées par les parties et les désaccords subsistant entre celles-ci, notamment dans l'organisation du droit de visite dont elles ont elles-mêmes convenu, rendent vraisemblable que l'exercice d'une garde partagée contre le gré de l'appelante engendrerait des difficultés supplémentaires, voire de nouvelles tensions, susceptibles de nuire au bien-être des enfants. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il importe peu que les difficultés actuelles soient en tout ou partie imputables à l'appelante elle-même. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'intérêt des enfants est prépondérant et il apparaît que cet intérêt nécessite aujourd'hui que leur garde soit confiée à la seule personne de l'appelante. Par conséquent, l'appelant sera débouté de ses conclusions tendant à l'instauration d'une garde alternée et le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

A titre subsidiaire, l'intimé sollicite l'octroi d'un droit de visite plus étendu que celui fixé par le premier juge. Il conteste également la nécessité d'instaurer une curatelle de surveillance des relations personnelles. >[if> 4.1.1 En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.3). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 131 II 209 consid 5, 127 III 295 consid. 4a). 4.1.2 La curatelle de surveillance prévue à l'art. 308 al. 2 CC fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1). Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin. L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes; il dépendra de toutes les circonstances concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé sollicite qu'un droit de visite s'exerçant une semaine sur deux, du mardi soir au lundi matin, puis du mardi soir au mercredi matin la semaine en alternance, ainsi que la moitié des vacances scolaires, lui soit réservé. Avec l'appelante, la Cour constate qu'un tel droit de visite équivaut de facto, de par sa durée, à une garde alternée, dont l'instauration a

été refusée pour les motifs indiqués sous consid. 3.2 ci-dessus. Pour cette raison déjà, il n'y a pas lieu d'accorder à l'intimé le droit de visite qu'il sollicite. L'intimé n'indique par ailleurs pas en quoi le droit de visite fixé par le Tribunal, s'exerçant à raison d'un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à l'école, de tous les mercredis soir aux jeudis matin et de la moitié des vacances scolaires, serait inadéquat ou incompatible avec l'intérêt des enfants C_____ et D_____. Un tel droit de visite correspond aux recommandations du SPMi, sous réserve de la nuit par semaine décalée du mardi au mercredi à la demande de l'appelante; il permet à l'intimé d'entretenir des relations personnelles régulières avec ses enfants. Les allégations de l'intimé selon lesquelles il s'agirait d'un droit de visite "minimum" confinent à la témérité et ne suffisent pas à mettre en évidence une quelconque insuffisance des relations personnelles ainsi définies, au regard de l'intérêt des enfants. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé s'agissant du droit de visite réservé à l'intimé. En ce qui concerne l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles, dont l'intimé conteste le bien-fondé, le SPMi a certes indiqué, dans son rapport du 15 octobre 2015, qu'une telle mesure ne paraissait pas nécessaire, compte tenu de l'accord des parties sur l'instauration d'un droit de visite et de l'absence de risques de violences de l'intimé à l'endroit des enfants. Il apparaît cependant aujourd'hui que l'exercice dudit droit de visite donne encore lieu à des désaccords entre les parties, notamment lors d'échéances importantes, lesquels nécessitent d'intenses échanges écrits avant d'être surmontés. Dans ces conditions, le Tribunal n'a pas erré en considérant que l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles était en l'espèce adéquate. La capacité des parties à surmonter leurs désaccords est cependant établie et les difficultés rencontrées par celles-ci sont appelées à diminuer dans le temps, notamment à l'issue de la présente procédure, dont les effets sont de surcroît par essence limités dans le temps. Par conséquent, la mesure de curatelle peut et doit en l'espèce être limitée dans sa durée, laquelle sera fixée à une année à compter du prononcé du présent arrêt. Une telle durée apparaît à la fois suffisante et nécessaire pour consolider le bon déroulement des relations personnelles, dans l'intérêt bien compris des enfants C_____ et D_____. S'il devait en être autrement, il appartiendra au juge du divorce de réévaluer la nécessité d'une telle mesure. Le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera donc modifié en ce sens que la durée de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles ordonnée par le Tribunal sera limitée à un an dès le prononcé du présent arrêt.

E. 5

Les deux parties contestent ensuite le montant des contributions à l'entretien des enfants mises à la charge de l'intimé. Elles contestent tant le montant des revenus pris en compte par le Tribunal que celui des charges retenues par celui-ci. 5.1.1 Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, la contribution due à l'entretien d'un enfant est prévue par l'art. 176 al. 3 CC, lequel renvoie aux art. 276 ss CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Les différents critères prévus par cette disposition doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de

calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 3.2.1.1; 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 cité consid. 3.2.1.1). 5.1.2 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2, 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est également justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 90). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). Pour ce faire, il est possible de prendre en considération le 20% du loyer raisonnable à la charge d'un seul enfant et le 30% de ce loyer à la charge de deux enfants (Bastons Bulletti, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102 note n. 140).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir apprécié sa situation au regard des règles sur le minimum vital, après avoir correctement constaté que la situation financière des parties leur permettait de maintenir leur train de vie antérieur. L'appelante ne sollicite cependant pas de contribution à son propre entretien et se fonde, pour étayer ses prétentions à l'entretien des enfants, sur la différence entre les revenus des parties et des charges qu'elle présente elle-même comme incompressibles. L'intimé en fait de même pour s'opposer aux prétentions de l'appelante et conclure à la réduction des montants alloués par le Tribunal. Dans ces conditions, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de se fonder sur le train de vie effectif des parties, mais sur les montants excédant leurs minima vitaux élargis, pour fixer les contributions d'entretien litigieuses. Ceci s'impose d'autant plus qu'en dépit de revenus relativement élevés, les époux ne réalisaient apparemment pas d'économies durant la vie commune et que la constitution de ménages séparés entraîne nécessairement des dépenses supplémentaires. Il convient donc d'examiner les revenus et les charges admissibles des parties, ainsi que les besoins des enfants.

E. 5.2.1

Le salaire brut de l'appelante, qui exerce une activité lucrative à plein temps, s'élève à 160'000 fr. par an. Compte tenu de la régularité avec laquelle un bonus lui est versé, il convient d'ajouter à ce salaire le montant dudit bonus, soit 22'000 fr. brut par an au moins, ce qui porte les revenus de l'appelante à 182'000 fr. brut par an. Il n'est pas contesté que cette dernière somme corresponde à un revenu de 160'381 fr. net par an, soit 13'365 fr. net

par mois. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir encore ajouté à ce revenu la somme de 700 fr. par mois versée par son employeur à titre de frais de représentation. Les pièces produites par l'appelante indiquent cependant que cette somme lui est versée en sus de son salaire et indépendamment de tout bonus. C'est donc à juste titre que le Tribunal a inclus cette somme aux revenus de l'appelante, pour en porter le total à 14'065 fr. net par mois. La question de savoir si l'appelante encourt effectivement des frais de représentation à hauteur de la somme allouée relève de l'examen de ses charges, auquel il convient de procéder ci-dessous. Les charges admissibles de l'appelante comprennent en l'espèce une part majoritaire du loyer de la villa familiale, correctement arrêtée par le Tribunal à 3'570 fr par mois (70% de 5'100 fr.). Au vu des revenus des parties et de la situation familiale, il n'y a pas lieu d'exiger à ce stade de l'appelante qu'elle occupe un logement moins onéreux. Les impôts de l'appelante, majoritairement prélevés à la source, s'élèvent à 3'020 fr. par mois. Les allégations de l'intimé selon lesquelles l'appelante devrait bénéficier d'une imposition réduite ne sont pas rendues vraisemblables par les pièces produites et paraissent peu crédibles, compte tenu du versement de contributions d'entretien litigieuses en mains de celle-ci. Les primes d'assurance maladie de l'appelante et des enfants sont prélevées à la source sur le salaire de l'intimé. Comme l'a fait le Tribunal, les frais de transport de l'appelante peuvent être arrêtés forfaitairement à 400 fr. par mois (montant correspondant aux frais de carburant, d'entretien, d'impôt, d'assurance et de parking d'un véhicule privé), dès lors que l'appelante rend vraisemblable que la disposition d'un tel véhicule lui est nécessaire pour se rendre à son travail et véhiculer les enfants dont elle assume la garde. Les autres charges établies et admissibles de l'appelante comprennent les frais d'alarme (110 fr.), les frais de téléphonie fixe et mobile (230 fr.), les primes d'assurance-vie (150 fr.), des primes d'assurance diverses (65 fr.), les frais de yoga et de thérapie (150 fr.) et son minimum vital au sens strict (1'350 fr.), ce qui porte son budget mensuel admissible à 9'225 fr. Les frais allégués et/ou établis d'eau, de gaz et d'électricité sont compris dans le minimum vital, de même que les frais de redevance radio-tv ou les primes d'assurance ménage. Les frais d'entretien du bouilleur sont écartés, car à la charge du propriétaire de l'immeuble et non de l'appelante, qui est locataire. Les frais d'abonnement aux transports publics ne peuvent être admis en sus des frais d'utilisation d'un véhicule privé. Les sommes dépensées par l'appelante par le biais de sa carte de crédit se recourent en partie avec les charges admises ci-dessus et ne permettent pas de distinguer les dépenses imputables à l'appelante de celles concernant le reste de la famille, ce que l'appelante reconnaît elle-même. Enfin, les frais allégués de loisirs, de repas pris en dehors du domicile et de représentation ne sont pas étayés par pièce et ne sont donc pas pris en considération. Au vu de ce qui précède, le solde disponible de l'appelante pour assumer les besoins de ses enfants peut être estimé à 4'840 fr. par mois (14'065 fr. – 9'225 fr.).

E. 5.2.2

L'intimé réalise pour sa part un salaire de 194'760 fr. brut par an, correspondant à un salaire annuel net de 134'159 fr. par an après déduction de ses impôts à la source, des contributions à son fonds de pension et des primes d'assurance-maladie de la famille. Selon les dernières pièces versées à la procédure, l'intimé a perçu en outre de son employeur une somme de 13'664 fr. à titre de " Tax allowance ", versée sur un compte bancaire dont il est titulaire aux Etats-Unis. Si l'intitulé de ce versement indique que cette somme était destinée au paiement d'impôts américains, ce que confirme une attestation établie par l'employeur de l'intimé, rien ne permet cependant de vérifier que l'intimé ait effectivement affecté ladite somme au paiement de tels impôts, ni qu'il ait été tenu de le faire. L'intimé ne produit aucun document

concernant la taxation dont il fait l'objet aux Etats-Unis et n'expose notamment pas pour quelle raison un tel paiement serait nécessaire, alors qu'un montant non négligeable de près de 43'000 fr. par an - expliquant en majeure partie l'écart important existant entre son revenu brut et son revenu net - est déjà prélevé à la source sur son salaire brut au titre des impôts dont il s'acquitte dans ce pays. Dans ces conditions, on ne peut pas exclure que l'intimé dispose librement du montant supplémentaire qui lui est versé aux Etats-Unis et ce montant doit être ajouté à son revenu net, qui s'élève dès lors à 147'823 fr. (134'159 fr. + 13'664 fr.) par an, soit 12'320 fr. par mois en chiffres ronds. En sus des impôts et des primes d'assurance-maladie prélevés à la source sur son salaire, les charges admissibles de l'intimé comprennent le loyer de son logement (3'200 fr. par mois), qui n'a pas lieu d'être réduit compte tenu de ses revenus et de la nécessité pour lui d'accueillir ses enfants lors de l'exercice de son droit de visite. Sont également admis les frais établis de garantie de loyer (30 fr.), de téléphonie fixe et mobile (160 fr.), d'assurance-vie (180 fr.), les dépenses de santé non remboursées (210 fr.), et des frais de transport, arrêtés comme pour l'appelante au coût d'un véhicule privé (400 fr.). En cours de procédure, l'intimé a certes admis ne pas utiliser son véhicule pour ses déplacements professionnels. Bien que son domicile soit proche de celui des enfants, l'exercice du droit de visite qui lui est réservé implique cependant de conduire les enfants à l'école une à deux fois par semaine, école dont l'appelante elle-même indique qu'elle est éloignée de plus de dix kilomètres des domiciles des parties; il est vraisemblable que l'intimé effectue également certains déplacements liés aux loisirs et activités parascolaires des enfants. Les frais d'utilisation d'un véhicule privés sont par conséquent admis. Les charges admissibles de l'intimé comprennent en outre les frais établis d'un animal domestique (50 fr.) et le minimum vital au sens strict (1'200 fr.), dans les limites fixées par les normes d'insaisissabilité, ce qui porte à 5'430 fr. par mois le total de son minimum vital élargi. Dans ces conditions, le solde disponible de l'intimé pour contribuer à l'entretien de ses enfants peut être estimé à 6'890 fr. par mois (12'320 fr. – 5'430 fr.).

E. 5.2.3

Les besoins des enfants C_____ et D_____ sont essentiellement litigieux en ce qui concerne les frais de leur scolarisation dans un établissement privé, dont l'intimé conteste la nécessité. A cet égard, la Cour constate que la situation financière des parties, soit notamment les soldes disponibles mensuels dont elles disposent, leur permettent d'assumer les coûts de scolarité en question. Les enfants fréquentent l'école privée choisie par les parties depuis plus de quatre ans et enregistrent de bons résultats scolaires. Leur intérêt, notamment leur besoin de stabilité, commande aujourd'hui de ne pas leur imposer de changement susceptible de compromettre lesdits résultats ou de les priver de leur cercle d'amis respectifs. Un tel changement comporterait notamment le risque de les exposer à des perturbations s'ajoutant à celles découlant de la séparation parentale. Ces considérations l'emportent en l'espèce sur les économies d'argent et de temps de déplacement qui pourraient être réalisées si les enfants étaient scolarisés à l'école publique. Les besoins admissibles de l'enfant C_____ comprennent ainsi ses frais d'écolage privé (2'565 fr. par mois), une part du loyer de la villa familiale (765 fr., soit 15% de 5'100 fr.), ses frais de cuisines scolaires (180 fr.), ses primes d'assurance maladie complémentaire (35 fr.), ses frais de loisirs et d'activités parascolaires (390 fr.) et ses frais d'abonnement aux transports publics (35 fr.), admissibles pour les cas où ses parents, qui exercent tous deux une activité lucrative à plein temps, ne peuvent assurer eux-mêmes certains déplacements. Les frais de bus scolaire ne peuvent en revanche être admis en sus du coût des transports publics et des

frais de transport imputés aux parents. Après ajout du minimum vital au sens strict (600 fr.), et déduction des allocations familiales (– 300 fr.) les besoins admissibles de l'enfant C _____ s'élèvent ainsi à 4'270 fr par mois. Les besoins admissibles de l'enfant D _____ comprennent quant à eux ses frais d'écolage privé (2'205 fr.), une part du loyer de la villa familiale (765 fr.) ses frais de cuisines scolaires (95 fr.), ses primes d'assurance maladie complémentaire (35 fr.), ses frais de loisirs et d'activités parascolaires (260 fr.), ses frais d'abonnement aux transports publics (35 fr.) et son minimum vital au sens strict (400 fr.). Après déduction des allocations familiales (– 300 fr.) le total des besoins de l'enfant D _____ s'élève ainsi à 3'405 fr. par mois.

E. 5.2.4

Au vu des chiffres établis ci-dessus, la différence entre les revenus cumulés des parties (14'065 fr. + 12'320 fr.) et les charges totales de la famille (9'225 fr. + 5'430 fr. + 4'270 fr. + 3'405 fr.) laisse apparaître un bénéfice de 4'055 fr., dont la répartition à raison de deux tiers en faveur de l'appelante et des enfants n'est pas contestée en appel. La contribution totale due par l'intimé correspond donc à cette part du bénéfice, soit 2'700 fr. (4'055 fr. x 2/3), augmentée du montant nécessaire pour combler la différence entre le solde disponible de l'appelante et les besoins des enfants ([4'270 fr. + 3'405 fr.] – 4'840 fr. = 2'835 fr.), soit un montant global de 5'535 fr. (2'700 fr. + 2'835 fr.). Au vu du rapport entre les besoins respectifs des enfants, la somme susvisée sera répartie à raison de 3'000 fr. par mois en faveur de C _____ et de 2'535 fr. par mois en faveur de D _____. Les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés en ce sens. S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale, susceptibles d'être modifiées ou rapportées en cas de changement important et durable dans la situation des parties, il n'y pas lieu de préciser expressément que les contributions d'entretien ainsi définies seront dues jusqu'à la majorité des enfants, voire au-delà. Il convient en revanche d'examiner leur point de départ, qui est également litigieux.

E. 6

Dans un dernier grief, l'appelante sollicite que le point de départ des contributions d'entretien litigieuses soit fixé au 25 juin 2015, sous déduction d'une somme totale de 19'055 fr. versée par l'intimé entre cette date et le 1^{er} février 2016. L'intimé conclut pour sa part à la confirmation du jugement entrepris en tant qu'il a fixé ledit point de départ au 15 octobre 2015.!

E. 6.1

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 ss; arrêts du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011 consid. 4.1 et 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2; 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2; Tappy, Commentaire romand, Code Civil I, n. 23 ad art. 137 aCC). A contrario, une absence d'effet rétroactif de la contribution d'entretien se justifie lorsque la somme à disposition du (futur) créancier durant la procédure apparaît suffisante pour couvrir ses frais d'entretien (ACJC/671/2015 du 5 juin 2015 consid. 6.1; ACJC/858/2014 du 11 juillet 2014 consid. 10.2).

E. 6.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties se sont séparées dès le lendemain de l'ordonnance rendue le 25 juin 2015 sur mesures superprovisionnelles, l'intimé se conformant au dispositif de celle-ci. L'obligation de l'intimé de contribuer en espèces à l'entretien de la famille court donc dès cette date, sous déduction des sommes effectivement mises à la disposition de la famille. A cet égard, il est établi qu'à fin juin 2015, après versement des salaires des deux parties, plusieurs montants afférents à l'entretien à venir de l'appelante et des enfants, dont le loyer de la villa familiale pour le mois de juillet 2015, ont été débités du compte joint dont les époux étaient titulaires, pour un montant total de 16'200 fr. A la même époque, l'appelante a en outre prélevé une somme de 4'000 fr. en espèces sur ce compte. Au vu du rapport entre le salaire de l'appelante (14'065 fr.) et celui de l'intimé (12'320 fr), il faut admettre que ce dernier a ce faisant contribué pour 46.7% aux dépenses susvisées, soit à hauteur de 9'435 fr. (20'200 fr. x 46.7%). Les allégations de l'appelante selon lesquelles l'intimé aurait lui-même ensuite prélevé une somme de 4'300 fr. sur ledit compte ne sont étayées que par ses propres déclarations devant le Ministère public; on ne saurait dès lors tenir ce prélèvement pour établi. Si l'intimé a par ailleurs reconnu avoir prélevé une somme de 3'505 fr. sur un compte personnel de l'appelante, il apparaît que ce prélèvement a servi à combler un découvert du compte joint des époux, consécutif à un transfert de fonds effectué par l'appelante elle-même. A supposer que ce transfert ait eu pour objet de couvrir des dépenses relatives à l'entretien de la famille, comme le soutient l'appelante, il faudrait admettre que l'appelante a ce faisant provisoirement assumé seule cet entretien, auquel l'intimé se voit aujourd'hui contraint de participer par le versement des contributions litigieuses. Le prélèvement susvisé reste donc dénué d'effet sur l'obligation d'entretien de l'intimé. L'éventuel règlement des dettes entre époux relève au surplus de la liquidation des rapports matrimoniaux des parties (cf. art. 205 al. 3 CC), qu'il n'y a pas lieu d'anticiper à ce stade. Il est au surplus établi que l'appelant s'est acquitté de la somme mensuelle de 2'660 fr. fixée sur mesures provisionnelles pour les mois d'août 2015 à février 2016, ce qui représente un paiement total de 18'260 fr. (2'660 fr. x 7 mois). Dans ces conditions, le point de départ des contributions d'entretien fixées ci-dessus sera fixé au 25 juin 2015, sous déduction d'une somme totale de 27'695 fr. (9'435 fr. + 18'260 fr.) déjà payée par l'intimé pour la période courant jusqu'à fin février 2016. Le jugement entrepris sera précisé en ce sens.

E. 7.1

Les frais de l'appel sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 7.2

En l'espèce, en l'absence de griefs sur ce point, et vu la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu de modifier les frais judiciaires (ni l'absence de dépens) arrêtés en première instance. Les frais judiciaires d'appel, y compris la décision sur curatelle de représentation, seront arrêtés à 4'250 fr. (31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige et de l'absence de différence significative entre leurs situations financières respectives. Ces frais seront compensés avec les avances de 2'125 fr.

chacune fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour les raisons précitées, les parties supporteront au surplus leurs propres dépens.

E. 8

La valeur litigieuse des conclusions pécuniaires est supérieure à 30'000 fr., ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF, 72 al. 1 LTF et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1).> Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 février 2016 par A_____ contre les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement JTPI/1074/2016 rendu le 29 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12848/2015-16. Déclare recevable l'appel interjeté le 12 février 2016 par B_____ contre les chiffres 3 à 7 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 5, 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Ordonne l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles pour une durée d'un an à compter du prononcé du présent arrêt. Dit que les frais de cette curatelle sont mis, en tant que de besoin, à charge de chacune des parties par moitié. Transmet le présent dispositif au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en vue de la nomination du curateur. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 3'000 fr. dès le 25 juin 2015. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 2'535 fr. dès le 25 juin 2015. Dit que ces contributions sont dues, sous déduction de la somme totale de 27'695 fr. versée par B_____ pour la période courant jusqu'à fin février 2016. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'250 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Compense ces frais avec les avances de 2'125 fr. fournies par chacune des parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.